



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Nice, le

26 JUIN 2017

DIRECTION

Affaire suivie par : Sébastien FOREST

☎ : 04.93.72.72.04

✉ : sebastien.forest@alpes-maritimes.gouv.fr

Objet : taux de financement mesures de mitigation du bâti

Monsieur le Maire,

Dans le cadre d'un avenant au programme d'actions de prévention des inondations (PAPI complet) sur le bassin versant du Riou de l'Argentière, le financement de mesures de mitigation sur le bâti en zone inondable est prévu.

Ces mesures destinées pour l'essentiel à protéger les sous-sols des immeubles collectifs privés ayant subi le 3 octobre 2015 des dégâts importants bénéficient d'un portage public exceptionnel avec la maîtrise d'ouvrage assurée par la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins et l'appui financier de l'État (fonds barnier) à 40%, de la Région à 20% et de la CACPL à 20% des dépenses HT. De plus, la CACPL récupérant la TVA investie dans cette opération, il ne reste à la charge des copropriétés que 20% du montant HT du coût de ces aménagements.

Je vous précise que les copropriétés devenant bénéficiaires finaux des travaux réalisés à la réception de ceux-ci, il est impératif qu'elles contribuent financièrement, 20% étant le minimum requis, au financement de ces travaux.

Le fonds barnier n'est susceptible d'intervenir à hauteur de 100% des dépenses uniquement dans les cas d'acquisition et de démolition de biens imprévisibles.

En espérant que ces précisions vous permettront de convaincre les copropriétés de s'engager dans ce programme de protection de leur bien qui, si nous parvenons à le mettre en œuvre pleinement, devrait faire école sur la façade méditerranéenne, je vous prie d'agréer, monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur Henri LEROY
maire de Mandelieu-La Napoule
rue Jean Monnet
BP 46
06212 MANDELIEU LA NAPOULE

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Serge CASTEL

Plus aucune question n'étant posée et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.
« Conformément à la loi, l'original du présent procès verbal signé a l'issue de la réunion, sera consigné au registre des Assemblées Générales, après remis en forme avant diffusion».

Président de Séance : Mr. D. JACQUIN 

Scrutateur :

Mrs

Robst

Roduy

Ja Baillard

Secrétaire : Cabinet PHENIX CONSULTANTS 

Article 42.2 de la loi du 10 Juillet 1965 modifié par l'Article 14 de la loi du 31.12.1985:

" Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des Assemblées Générales, doivent sous peine de déchéance, être introduites par les Copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification des dites décisions qui leur est faite à la diligence du Syndic".

De même l'Article 18 du Décret du 17 Mars 1967, précise:

" Le délai prévu à l'Article 42 (alinéa 2), de la loi du 10.07.65, pour contester les décisions de l'Assemblée Générale, court à compter de la notification de la décision, à chacun des Copropriétaires opposants ou défaillants."

Loi n° 94-624 du 21 Juillet 1994, Article 35 IV:

" Le montant de l'amende civile dont est redevable, en application de l'Article 32-1 du Nouveau Code de procédure Civile, celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive est de 152 € à 3050 € lorsque cette action a pour objet de contester une décision d'une Assemblée Générale concernant les travaux mentionnés au c de l'Article 26".